



Arrêt

n° 303 609 du 22 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
rue Nanon, 43
5000 NAMUR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite 19 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 7 mars 2024 et notifié le 14 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2024 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2024.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 303 568 du 21 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 convoquant les parties à comparaître le 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

1.3. Le 23 juillet 2016, le requérant a été arrêté par la police de Bruxelles et incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

Le 30 novembre 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 28 mois et 1 ans de prison avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la moitié, pour détention illicite de produits stupéfiants, acte de participation à une association liée aux produits stupéfiants et pour avoir facilité ou incité à l'usage de produits stupéfiants à autrui.

Le 20 janvier 2017, le requérant a été remis en liberté. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

1.4. Le 21 mai 2017, le requérant a été arrêté par la police de Bruxelles pour vol et détentions de stupéfiants et séjour illégal.

Le 6 juin 2017, le requérant a été incarcéré à la prison de Saint-Gilles pour y purger sa peine.

Le 7 août 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Le 9 août 2017, le requérant a été remis en liberté.

1.5. Le 20 août 2017, le requérant a été arrêté par la police de Bruxelles pour flagrant délit de vente de stupéfiants et séjour illégal et a été incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

Le 26 juin 2018, en appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 décembre 2017, la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à des peines de prison de 40 mois et 6 mois pour détention illicite de stupéfiants, acte de participation à une association liée aux stupéfiants, entrée et séjour illégal dans le Royaume.

Le requérant purge sa peine à la prison d'Andenne.

1.6. En date du 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, notifiée le 14 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été le 26.06.2018, condamné en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement de 40 mois ainsi qu'à une peine de 6 mois d'emprisonnement par la cour d'appel de Bruxelles.

En l'espèce il a détenu et vendu entre le 19.08.2016 et le 21.08.2017, des quantités indéterminées de stupéfiants, notamment, le 20.08.2017, 19,20 grammes d'héroïne, avec acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de séjour illégal, entre le 30.12.2016 et le 21.08.2017.

Pour déterminer le taux de la peine, la cour d'appel a pris en considération « la nature intrinsèque et

la gravité des faits ainsi que leur perpétration par le prévenu en dépit d'antécédents judiciaires pour des faits de même nature.

Il a, en effet, été condamné, le 30 novembre 2016, à des peines d'emprisonnement de vingt-huit mois, avec sursis durant trois années pour la moitié, pour des faits de détention et vente de stupéfiants, avec acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association d'un an avec sursis durant trois années pour la moitié, pour vol avec violences et/ou menaces et de trois mois, pour séjour illégal.

Ainsi, à peine sa liberté recouvrée, le prévenu s'est livré, à nouveau, à des ventes de drogues, toujours dures et avec l'aide d'un comparse, dans le cadre d'un groupement organisé.

Ce faisant, il n'a témoigné d'aucun respect pour la personne d'autrui et pour les règles élémentaires d'une vie en société ».

La cour souligne également que « en relançant un commerce illicite de stupéfiants, le prévenu a, en effet, démontré qu'il n'a tiré aucun enseignement du sérieux avertissement que la justice lui a signifié, le 30 novembre 2016, ni tiré profit du sursis qui lui fut octroyé aux fins de l'inciter à s'amender »

L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur de vol avec violences ou menaces, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, d'infraction à la loi sur les stupéfiants; faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 28 mois assortie d'un sursis de 3 ans pour la moitié de la peine principale d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine d'un an assortie d'un sursis de 3 ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois. Signalons que les sursis ont été révoqués par l'arrêt du 26.06.2018 de la cour d'appel de Bruxelles

En l'espèce :

- il a entre le 24.05.2016 et le 24.07.2016, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- il a, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un GSM qui ne lui appartenait pas, au préjudice de madame A.S.*
- il a, entre le 27.05.2014 et le 24.07.2016, séjourné illégalement dans le Royaume.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice souligne que : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004. concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

La Cour d'appel fait mention que les agissements de l'intéressé dénotent son chef un but de lucre, il y a vu un moyen de tirer des ressources devant lui permettre de se maintenir, dans l'illégalité la plus totale, sur le sol belge et de poursuivre sa consommation de drogue.

En outre, l'intéressé a persisté dans la délinquance en dépit de sa condamnation par le jugement du 30.11.2016 et de l'incarcération y liée, qui n'ont manifestement eu aucun effet en termes de prévention de la récidive. L'intéressé n'hésitant pas à récidiver peu de temps après sa remise en liberté.

Eu égard au caractère répétitif, lucratif, frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifiée le 20.01.2017.

Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26.07.2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Art 74/13

Lors de l'entretien du 28.09.2023, l'intéressé a indiqué être présent sur le territoire depuis 14 ans.

S'agissant de la longueur du séjour d'un étranger en Belgique, cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de cette personne de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. Signalons que l'intéressé s'est maintenu en toute illégalité sur le territoire durant de nombreuses années, il a reçu à de nombreuses reprises des ordres de quitter le territoire. Il s'est en outre vu notifier le 31.07.2014 une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, le 10.01.2017 une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans.

Soulignons également que, si l'intéressé prétend séjourner sur le territoire du Royaume depuis 14 ans, il n'en demeure pas moins que ce dernier a passé plus de la moitié de son séjour en Belgique incarcéré. L'intéressé a en effet été écroué du 24.07.2016 au 20.01.2017, du 06.06.2017 au 09.08.2017 ainsi que du 21.08.2017 au 22.03.2024, soit pratiquement 7 ans. Il y a donc lieu de douter de l'intensité des attaches que ce dernier aurait pu nouer avec la Belgique.

Il a mentionné avoir travaillé et suivi une formation en détention. Ces éléments ne sont étayés par aucune pièce du dossier administratif. A considérer que l'intéressé a suivi une formation et a travaillé en prison, les différentes expériences professionnelles et les formations peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine.

Le 28.09.2023, il a communiqué n'avoir aucune attache sur le territoire national, ni famille ni enfant mineur ni relation durable.

Notons que le 25.05.2018, il a mentionné avoir une fille en Belgique mais il n'a plus fait mention de cet élément le 28.09.2023 (notons que dans la note de l'accompagnateur de retour du 29.05.2018, il a indiqué que cette enfant vivrait en Espagne). Aucune pièce du dossier administratif ne permet d'étayer les propos de l'intéressé.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a reçu en prison la visite d'une personne qu'il qualifie comme étant son oncle, monsieur A.M. Cette personne n'a pu, avec les informations fournies par l'intéressé (à savoir le nom et prénom), être trouvée.

A considérer que cette personne soit l'oncle de l'intéressé et qu'elle dispose d'un droit au séjour en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de monsieur A.M, de nature à démontrer dans son chef l'existence

d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a indiqué, à de nombreuses reprises être malade mais n'étaye pas ses déclarations médicales à l'aide de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il ressort du dossier administratif, qu'à la suite des déclarations de l'intéressé lors de l'entretien du 25.05.2018 concernant son état de santé, qu'un contact a été pris avec le service médical de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles qui a indiqué le 15.06.2018 que l'intéressé pouvait voyager.

Il ressort des entretiens de l'intéressé ainsi que des questionnaires droit d'être entendu, qu'il a mentionné avoir des craintes en cas de retour en Algérie. « Il y a rien en Algérie, je veux retourner en Espagne tout seul » (cfr questionnaire droit d'être entendu du 25.05.2018) (nous soulignons). « Il dit qu'en plus de la maladie, il ne peut retourner en Algérie car il est catholique » (cfr note de l'accompagnateur de retour du 28.09.2023) (nous soulignons).

Soulignons que l'intéressé a été reconnu par les autorités marocaines comme étant un de leurs ressortissants. Il n'a jamais émis de crainte en cas de retour vers son pays d'origine, à savoir le Maroc.

L'intéressé a également mentionné vouloir rejoindre l'Espagne, mais il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y dispose d'un titre de séjour.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 14 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 21.08.2017, 09.08.2017, 21.05.2017, 31.07.2014 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 20.01.2017 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été le 26.06.2018, condamné en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement de 40 mois ainsi qu'à une peine de 6 mois d'emprisonnement par la cour d'appel de Bruxelles.

En l'espèce il a détenu et vendu entre le 19.08.2016 et le 21.08.2017, des quantités indéterminées de stupéfiants, notamment, le 20.08.2017, 19,20 grammes d'héroïne, avec acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de séjour illégal, entre le 30.12.2016 et le 21.08.2017.

Pour déterminer le taux de la peine, la cour d'appel a pris en considération « la nature intrinsèque et la gravité des faits ainsi que leur perpétration par le prévenu en dépit d'antécédents judiciaires pour des faits de même nature.

H a, en effet, été condamné, le 30 novembre 2016, à des peines d'emprisonnement de vingt-huit mois, avec sursis durant trois années pour la moitié, pour des faits de détention et vente de stupéfiants, avec acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association d'un an avec sursis durant trois années pour la moitié, pour vol avec violences et/ou menaces et de trois mois, pour séjour illégal.

Ainsi, à peine sa liberté recouvrée, le prévenu s'est livré, à nouveau, à des ventes de drogues,

toujours dures et avec l'aide d'un comparse, dans le cadre d'un groupement organisé.

Ce faisant, il n'a témoigné d'aucun respect pour la personne d'autrui et pour les règles élémentaires d'une vie en société ».

La cour souligne également que « en relançant un commerce illicite de stupéfiants, le prévenu a, en effet, démontré qu'il n'a tiré aucun enseignement du sérieux avertissement que la justice lui a signifié, le 30 novembre 2016, ni tiré profit du sursis qui lui fut octroyé aux fins de l'inciter à s'amender »

L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur de vol avec violences ou menaces, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, d'infraction à la loi sur les stupéfiants; faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 28 mois assortie d'un sursis de 3 ans pour la moitié de la peine principale d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine d'un an assortie d'un sursis de 3 ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois. Signalons que les sursis ont été révoqués par l'arrêt du 26.06.2018 de la cour d'appel de Bruxelles

En l'espèce :

- il a entre le 24.05.2016 et le 24.07.2016, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- il a, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un GSM qui ne lui appartenait pas, au préjudice de madame A.S.*
- il a, entre le 27.05.2014 et le 24.07.2016, séjourné illégalement dans le Royaume.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice souligne que : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681. point 9. ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006. § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

La Cour d'appel fait mention que les agissements de l'intéressé dénotent dans le chef de l'intéressé un but de lucre, il y a vu un moyen de tirer des ressources devant lui permettre de se maintenir, dans l'illégalité la plus totale, sur le sol belge et de poursuivre sa consommation de drogue.

En outre, l'intéressé a persisté dans la délinquance en dépit de sa condamnation par le jugement du 30.11.2016 et de l'incarcération y liée, qui n'ont manifestement eu aucun effet en termes de prévention de la récidive. L'intéressé n'hésitant pas à récidiver peu de temps après sa remise en liberté.

Eu égard au caractère répétitif, lucratif, frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été le 26.06.2018, condamné en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement de 40 mois ainsi qu'à une peine de 6 mois d'emprisonnement par la cour d'appel de Bruxelles.

En l'espèce il a détenu et vendu entre le 19.08.2016 et le 21.08.2017, des quantités indéterminées de stupéfiants, notamment, le 20.08.2017, 19,20 grammes d'héroïne, avec acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de séjour illégal, entre le 30.12.2016 et le 21.08.2017.

Pour déterminer le taux de la peine, la cour d'appel a pris en considération « la nature intrinsèque et la gravité des faits ainsi que leur perpétration par le prévenu en dépit d'antécédents judiciaires pour des faits de même nature.

H a, en effet, été condamné, le 30 novembre 2016, à des peines d'emprisonnement de vingt-huit mois, avec sursis durant trois années pour la moitié, pour des faits de détention et vente de stupéfiants, avec acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association d'un an avec sursis durant trois années pour la moitié, pour vol avec violences et/ou menaces et de trois mois, pour séjour illégal.

Ainsi, à peine sa liberté recouvrée, le prévenu s'est livré, à nouveau, à des ventes de drogues, toujours dures et avec l'aide d'un comparse, dans le cadre d'un groupement organisé.

Ce faisant, il n'a témoigné d'aucun respect pour la personne d'autrui et pour les règles élémentaires d'une vie en société ».

La cour souligne également que « en relançant un commerce illicite de stupéfiants, le prévenu a, en effet, démontré qu'il n'a tiré aucun enseignement du sérieux avertissement que la justice lui a signifié, le 30 novembre 2016. ni tiré profit du sursis qui lui fut octroyé aux fins de l'inciter à s'amender »

L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur de vol avec violences ou menaces, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, d'infraction à la loi sur les stupéfiants; faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 28 mois assortie d'un sursis de 3 ans pour la moitié de la peine principale d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine d'un an assortie d'un sursis de 3 ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois. Signalons que les sursis ont été révoqués par l'arrêt du 26.06.2018 de la cour d'appel de Bruxelles

En l'espèce :

- il a entre le 24.05.2016 et le 24.07.2016, détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- il a, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un GSM qui ne lui appartenait pas, au préjudice de madame A.S.*
- il a, entre le 27.05.2014 et le 24.07.2016, séjourné illégalement dans le Royaume.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23

novembre 2010, la Cour Européenne de Justice souligne que : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Notons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

La Cour d'appel fait mention que les agissements de l'intéressé dénotent dans le chef de l'intéressé un but de lucre, il y a vu un moyen de tirer des ressources devant lui permettre de se maintenir, dans l'illégalité la plus totale, sur le sol belge et de poursuivre sa consommation de drogue.

En outre, l'intéressé a persisté dans la délinquance en dépit de sa condamnation par le jugement du 30.11.2016 et de l'incarcération y liée, qui n'ont manifestement eu aucun effet en termes de prévention de la récidive. L'intéressé n'hésitant pas à récidiver peu de temps après sa remise en liberté.

Eu égard au caractère répétitif, lucratif, frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 14 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 21.08.2017, 09.08.2017, 21.05.2017, 31.07.2014 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 20.01.2017 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Art 3 CEDH :

L'intéressé a indiqué, à de nombreuses reprises être malade mais n'étaye pas ses déclarations médicales à l'aide de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il ressort du dossier administratif, qu'à la suite des déclarations de l'intéressé lors de l'entretien du 25.05.2018 concernant son état de santé, qu'un contact a été pris avec le service médical de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles qui a indiqué le 15.06.2018 que l'intéressé pouvait voyager.

Il ressort des entretiens de l'intéressé ainsi que des questionnaires droit d'être entendu, qu'il a mentionné avoir des craintes en cas de retour en Algérie. « Il y a rien en Algérie, je veux retourner en Espagne tout seul » (cfr questionnaire droit d'être entendu du 25.05.2018) (nous soulignons). « Il dit qu'en plus de la maladie, il ne peut retourner en Algérie car il est catholique » (cfr note de l'accompagnateur de retour du 28.09.2023) (nous soulignons).

Soulignons que l'intéressé a été reconnu par les autorités marocaines comme étant un de leurs

ressortissants. Il n'a jamais émis de crainte en cas de retour vers son pays d'origine, à savoir le Maroc.

Maintien

[...] ».

2. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir.

4.1. Le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, avant la prise de l'acte attaqué (voir point 1.). Ces ordres n'ont fait l'objet d'aucun recours. Ils sont donc devenus définitifs.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. Pour que son recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, soit recevable, la partie requérante doit, en effet, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés aux points 1. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante postule la violation de l'article 3 de la CEDH. Dans l'exposé de son moyen, elle fait valoir que : « le requérant souffre de diverses affections. Qu'il souffre entre autres de diabète de type II, provoquant souvent des gonflements généralisés. Qu'il a également subi une intervention chirurgicale suite à un kyste pilonidal en 2018, qui a récidivé en 2020. Qu'il souffre également de pneumonie hypoxémiant [..] ayant nécessité un séjour en soins intensifs en octobre 2020. Qu'il lui a été diagnostiqué en 2022 une hernie hiatale compliquée d'œsophagite de grade A. Qu'il prend un lourd traitement médicamenteux mieux documenté par le certificat médical qu'il dépose au dossier de pièces. Qu'un arrêt de son traitement pourrait causer des malaises, crises d'angoisses ou crises épileptiques comme l'indique le Docteur [..] dans un certificat du 15 février 2024. Que dans la décision litigieuse, la partie adverse affirme avoir dument appliqué l'article 74/13 de la loi du 15/12/80 [..] ainsi qu'avoir examiné le risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Que la partie adverse estime que, sur base de l'audition réalisée en date du 25.05.2018, le service médical de l'établissement pénitentiaire a conclu que le requérant pouvait voyager, et dès lors, la décision ne viole pas l'article 3 CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15/12/80 ». Rappelant le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et appuyant son propos par l'invocation d'un arrêt du Conseil de céans, elle soutient que « la partie adverse n'a pas procédé à l'audition du requérant, ni ne lui a donné l'opportunité de déposer des documents récents quant à sa situation médicale, alors même que le requérant avait déjà déclaré à plusieurs reprises être malade. Que la partie adverse, en se fondant uniquement sur une audition réalisée en 2018, soit il y a plus de 6 ans pour fonder sa décision au regard de l'article 74/13 et de l'article 3 CEDH viole manifestement son devoir général de minutie. Que le devoir de collaboration attendu du requérant doit être mis en parallèle avec le devoir de minutie qui s'impose à la partie adverse, qui doit procéder à un examen rigoureux d'une éventuelle violation de l'article 3 CEDH en cas de retour au pays d'origine. Qu'en motivant sa décision au regard de l'article 74/13 et en affirmant avoir tenu compte de l'état de santé du requérant, sur base d'une audition et des conclusions du médecin datant de 2018, la partie adverse a manifestement violé son obligation de motivation formelle, puisqu'elle ne procède pas à un examen rigoureux et ex nunc de l'état de santé du requérant, et ne tient pas compte des nombreux problèmes médicaux dont il souffre. Qu'elle ne tire également aucune conséquence de l'arrêt potentiel du traitement en cas de retour forcé au Maroc. Que la partie adverse viole manifestement les dispositions visées au moyen. Qu'un retour eu Maroc entraînerait manifestement une violation de l'article 3 de la CEDH, puisque rien dans le dossier ne permet d'affirmer que son lourd traitement pourra être poursuivi au Maroc ». S'agissant du système de soins de santé au Maroc, elle fait valoir que « le système de soins de santé au Maroc est complètement dysfonctionnel, comme démontré ci-après. Que dans son dernier rapport finalisé en février 2022, le CNDH (Conseil national des Droits de l'Homme) établit un diagnostic de « l'effectivité du droit à la santé » au Maroc. Que le CNDH dénonce : Un financement insuffisant du secteur de la santé : le budget du ministère de la Santé varie toujours entre 6 et 7% du budget général de l'Etat, au lieu des 12% recommandés par l'OMS Une insuffisance des effectifs des personnels de santé : le nombre global des médecins travaillant au Maroc est estimé à 2300 médecins alors que le pays en nécessite 14 fois plus, soit quelque 32000 et 65000 infirmiers par rapport à sa population, conformément aux normes de l'OMS. Les dépenses directes des ménages dépassent les 50% - soit une véritable entrave aux soins. Faiblesse et sous exploitation des ressources humaines ». Elle fait également valoir « Que la qualité des soins de santé pose problème et les délais d'attente sont anormalement longs suite au manque de ressources : [..]. Que la Banque Mondiale dresse un bilan inquiétant concernant l'accès aux soins de santé au Maroc : [..]. Que la Banque Mondiale dénonce également les grandes inégalités entre les populations riches et pauvres, indiquant également que le faible niveau de dépenses publiques et leur mauvaise répartition se traduisent par un niveau élevé de dépenses privées : [..]. Qu'en terme d'accès aux officines (pharmacies), la couverture est faible au Maroc, où sont privilégiés les grands centres urbains, au détriment des zones rurales. Qu'on comptait en 2019 seulement 2,9 pharmaciens pour 10.000 habitants (contre 12 en France, par exemple). Qu'en ce qui concerne les médicaments onéreux (tels que les médicaments anti-cancéreux par exemple [..]) Que vu les éléments relevés par de nombreux acteurs nationaux et internationaux, il peut être affirmé que le système de soins de santé au Maroc est lacunaire. Qu'il est manifeste qu'il existe dans le chef du requérant un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc, et que ce risque n'a pas été rigoureusement analysé par la partie adverse, qui s'est bornée à mentionner une audition datant de 2018 pour fonder sa décision ».

4.4.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de

destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision CCE 279 553 Page 6 attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci argue que « la partie adverse n'a pas procédé à l'audition du requérant » et que « la partie adverse, en se fondant uniquement sur une audition réalisée en 2018, [...] pour fonder sa décision au regard de l'article 74/13 et de l'article 3 CEDH viole manifestement son devoir général de minutie ».

Il ressort en effet de la lecture de la décision attaquée que « *L'intéressé a été entendu à différentes reprises par des accompagnateurs de retour de l'Administration et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Les documents ont été complétés à l'aide des réponses fournies par l'intéressé lors des entretiens du 19.09.2016, 25.05.2018 et 28.09.2023. Signalons qu'il a accepté de signer les questionnaires du 19.09.2016 et du 25.05.2018 mais a refusé de signer celui du 28.09.2023.* »

4.4.4. Concernant l'état de santé du requérant, la partie défenderesse en motivant l'acte attaqué par le constat de l'absence de tout document attestant et appuyant les seules affirmations, n'a pas procédé à une appréciation déraisonnable des éléments de la cause. Si elle se réfère maladroitement à un avis médical pris en 2018, soit passablement ancien, force est de constater que la partie requérante ne prétend pas que le requérant ne pourrait pas voyager. Le Conseil rappelle à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation et d'étayer ses affirmations. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité de sa situation. Or, il ne sait jamais prévalu de son état de santé afin d'obtenir un titre de séjour ou de faire obstacle à un éventuel rapatriement.

Par ailleurs, le Conseil relève également que la dernière audition du requérant a eu lieu le 28 septembre 2023. Partant, le requérant a disposé d'une période de temps suffisante pour compléter son dossier, ce qu'il n'a pas fait. Le Conseil ne peut donc pas suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que la partie défenderesse n'a pas « donné [au requérant] l'opportunité de déposer des documents récents quant à sa situation médicale ».

4.4.5. En tout état de cause, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne prouve nullement que l'état de santé du requérant empêcherait un retour dans son pays d'origine où il pourrait risquer de subir un traitement inhumain ou dégradant par manque de soins.

Le Conseil rappelle qu'en cas d'éloignement d'une personne malade, il ne saurait y avoir de traitement inhumain ou dégradant que lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (CourEDH., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, § 183). Selon la Cour EDH il s'agit d'un « seuil élevé », qui suppose dès lors une gravité certaine de l'état de maladie. La CJUE fait également référence aux « cas très exceptionnels » de ressortissants de pays tiers atteints d'« une grave maladie », en situation d'éloignement vers un pays « dans lequel les traitements adéquats n'existent pas » (CJUE, 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, points 48 à 50). Le Conseil rappelle également que la preuve de la réalité du risque encouru, de nature à justifier qu'il soit fait obstacle à l'éloignement et pareillement, qu'une autorisation de séjour soit accordée, incombe à l'étranger (CEDH, Paposhvili, c. Belgique, op. cit). Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de pallier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour. Lorsque l'étranger produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir « des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés » (CEDH, Paposhvili, c. Belgique, opcit, §187 et 191).

En l'espèce, l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises n'est pas démontrée : la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve que le requérant se trouverait dans une situation telle, du point de vue de son état de santé, qu'un éloignement entraînerait un traitement inhumain ou dégradant au sens qui vient d'être rappelé.

D'une part, le Conseil observe que le certificat médical du 15 février 2024 annexé à la requête introductive d'instance fait état de l'historique médical du requérant et de la prise actuelle de 10 médicaments et complexes vitaminés. La rubrique « B. Diagnostic » mentionne que « Actuellement et depuis longtemps, il y a des plaintes multiples mais les derniers examens réalisés Cardio – Neuro – ECG 24h – Scanner thorax sont négatifs. Il joue beaucoup de ses problèmes médicaux ». La rubrique « D. [...] conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement » mentionne « Malaise – crise épileptique – crise d'angoisse – [illisible] ». Quant à la rubrique « E. Evolution et pronostic de la / des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B », elle indique « Persistance probable de plaintes multiples et d'origine anxieuse essentiellement puisque la plupart des examens spécialisés se révèlent à chaque fois négatifs ». Il ne ressort pas de ce certificat ou d'autres éléments du dossier que le requérant ne serait pas capable de se prendre en charge ou qu'il nécessiterait un encadrement médical spécialisé.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante se réfère à des informations très générales faisant état des faiblesses du système de soins de santé au Maroc. Si elle souligne l'insuffisance du financement et le manque de personnel, ainsi que l'inégalité entre populations riches et pauvres, elle ne fournit aucun élément concret permettant de conclure que le requérant serait contraint d'arrêter son traitement médicamenteux. Ainsi, si la partie requérante cite un extrait d'un rapport faisant état des difficultés de disponibilité et d'accessibilité de médicaments, ce rapport porte sur les médicaments anti-cancéreux. Force est de rappeler que le fait que la situation du requérant soit moins favorable dans son pays d'origine n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément dans le dossier administratif ou dans les informations communiquées dans la requête, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonscrit n'est pas défendable.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

J. MAHIELS